



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-106**

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-10-19-00001 - Arrêté n° 289/2022 du 19 octobre 2022 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le gîte A sur les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges (10 pages) Page 3

88-2022-10-19-00002 - Arrêté n° 290/2022 du 19 octobre 2022 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le gîte B sur les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges (12 pages) Page 14

88-2022-10-18-00002 - Arrêté n°329/2022/DDT du 18 octobre 2022 portant autorisation des travaux de démantèlement du Téléski du Frenz dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron sur la commune de Fellingering (4 pages) Page 27

88-2022-10-17-00003 - Arrêté n° 370/2022 du 17/10/2022 portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages) Page 32

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2022-10-13-00002 - Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022 (4 pages) Page 38

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2022-09-28-00003 - ARRETE n° 04/2022-2023 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 43

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-10-17-00004 - Arrêté n° 31/2022 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement « formateur en prévention et secours civiques » et « formateur aux premiers secours » (2 pages) Page 48

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-10-18-00001 - Arrêté n° 175/2022 du 18 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-19-00001

Arrêté n° 289/2022 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale de prélèvement
d'eau dans le gîte A sur les bassins de Vittel, Contrexéville
et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 289/2022 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le gîte A sur les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.181-14, R.214-1 à R.214-56 et R.181-46 II ;

VU l'article R 214-42 du Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement en date du 2 juillet 2021 et enregistré sous le numéro AIOT 000620259 le 9 juillet 2021 ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux délivrés au titre du Code de l'environnement afin d'autoriser la société Nestlé Waters à prélever de l'eau dans le gîte hydrominéral A dans les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger dans le département des Vosges , notamment les arrêtés préfectoraux 2708/2016, 2710/2016 et 415/2011 ;

VU l'arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 portant la régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;

VU l'avis émis par l'unité départementale des Vosges de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par la direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis émis par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n°E22000016/54 du 24 février 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Monsieur Paul BEYSSEYRIAS, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2022/ENV du 18 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU la décision motivée de M. Paul BESSEYRAS, commissaire enquêteur, en date du 19 avril 2022 énonçant les motifs nécessitant la prolongation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30/2022/ENV du 22 avril 2022 portant prolongation de

l'enquête publique initiale d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2022 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les captages au gîte A de la société Nestlé Waters Supply Est sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 415/2011 et 2708/2016 en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever un volume maximum annuel de 902 280 m³, en application de l'arrêté préfectoral n° 415/2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2708/2016 prescrit à la société de réaliser une étude d'impact globale pour l'ensemble des prélèvements dans les gîtes A et B ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les captages par gîtes distincts afin d'en simplifier le suivi et le contrôle ;

CONSIDERANT que la ventilation des prélèvements par captage est différente de l'état initial et qu'il s'agit à volume constant d'une modification substantielle du fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose qu'est regardée comme une modification substantielle de l'autorisation environnementale les projets qui constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par

arrêté du ministre en charge de l'environnement ou est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2017-619 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nappe captée n'est pas classée en déficit quantitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, et qu'il n'est pas nécessaire, en l'état des connaissances actuelles, d'engager des actions relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la directive cadre sur l'eau assignés aux masses d'eau ;

CONSIDERANT que la tierce expertise technique effectuée par les services du BRGM conclut à une étude fiable et à un argumentaire scientifiquement recevable ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire formulées le 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions spécifiques liées, notamment, au suivi des masses d'eau superficielles et souterraines dans lesquelles s'opèrent les prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger tout ou partie des arrêtés antérieurs en ce qu'ils sont modifiés par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Prélèvements autorisés

1.1- La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever l'eau dans le gîte A dans les conditions inventoriées au présent article.

Ces prélèvements sont visés par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé m3/an	Régime	Description
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	902 280	autorisation	Prélèvements dans le gîte A

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation environnementale déposé le 8 juillet 2021.

1.2- Caractéristiques et saisonnalité des prélèvements

A compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements respectent la saisonnalité suivante afin de restreindre le volume en période dite d'étiage :

- 1^{er} semestre : de janvier à juin
- 2^e semestre : de juillet à décembre

Numéro d'identification national	Nom du captage	Volume max autorisé 1 ^{er} semestre en m ³ /mois	Volume max autorisé 2 ^e semestre en m ³ /mois	Volume max autorisé par an (m ³ /an)	Usage de l'eau
BSS000YRYV	Belle Lorraine	20 080	16 420	219 000	embouteillage Source Contrex
BSS000YREH	Thierry Lorraine	6 830	5 580	74 460	embouteillage Source Contrex
BSS000YRRS	Le Peulin	4 100	3 200	43 800	embouteillage Source Hepar
BSS000YRST	Ermitage	2 215	1 800	24 090	embouteillage Source Hepar
BSS000YRSR	Hépar Nord	3 015	2 460	32 850	embouteillage Source Hepar
BSS000YRNC	Essar (ou source de la Tuilerie)	20 285	16 580	221 190	embouteillage Source Hepar
BSS000YRUUY	HP Bois	3 240	2 600	35 040	embouteillage Source Hepar
BSS000YRVA	Le Chamois	3 815	3 120	41 610	embouteillage Source Hepar
BSS000YRZH	C99-5 (Anger Lorraine)	19 280	15 760	210 240	embouteillage Source Contrex

1.3- Restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse

Lorsque le préfet prend un arrêté de restriction des usages de l'eau, la société Nestlé Waters Supply Est en applique les prescriptions concernant tous les usages.

En période de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte « Meuse amont » et en fonction de l'état de la nappe des Muschelkalk constaté par la surveillance piézométrique et notamment le piézomètre d'Haréville (réseau de surveillance de l'Etat), le préfet peut prendre des mesures exceptionnelles de restrictions temporaires des prélèvements pour les usages liés à l'activité industrielle, conformément aux articles R211-66 à R216-70 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension des usages de l'eau.

Article 2- Prescriptions spécifiques

2.1 – Surveillance piézométrique des masses d'eaux souterraines sollicitées

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle continu des niveaux piézométriques sur les ouvrages non exploités listés ci-dessous et appartenant à la société. Ces ouvrages sont entretenus et équipés de capteurs enregistreurs de niveaux de type OTT.

Nom	Commune	Justification	Code national
Les paquis- GA0404	Norroy-sur-vair	Suivi secteur Hépar nord	BSS000YRKH
GA 12-09	They-sous-Montfort		BSS002QBDJ
GA 12-05	They-sous-montfort		BSS002QBDG
Bois de la voivre- GA0513	Vittel	Suivi secteur Hépar est	BSS000YRVB
Polo nord	Vittel	Suivi secteur vallée du Vair	BSS000YRSK
Essar 1	Vittel		BSS000YRSW

Ces données seront téléversées sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines ADES. Elles alimenteront l'observatoire hydrogéologique qui sera mis en place dans le cadre du SAGE de la nappe des GTI.

2.2- Suivi des volumes prélevés :

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges en format papier et informatique (fichiers texte et tableur), un tableau listant les ouvrages autorisés (exploités ou non) du gîte A et les informations de prélèvement mensuelles correspondants de l'année N-1. Un « 0 » sera annoté pour les ouvrages non exploités. En cas de besoin d'une surveillance plus poussée, les services de l'État pourront solliciter des données plus nombreuses (prélèvement hebdomadaire par exemple). Ces données alimenteront l'observatoire hydrogéologique mis en place dans le secteur du SAGE des GTI. La procédure de transmission de ces données dans le cadre de ce monitoring sera portée à connaissance du pétitionnaire dès sa réalisation. Le pétitionnaire devra s'y conformer.

2.3- Inventaire et préservation des zones humides du périmètre

Le pétitionnaire fera réaliser avant le 31 décembre 2024, par un bureau d'études indépendant et spécialisé, un inventaire des zones humides effectives sur l'ensemble du territoire suivant : VITTEL, CONTREXEVILLE, CRAINVILLIERS, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, SURIAUVILLE et THEY-SOUS-MONTFORT. Un renforcement du suivi de la zone humide au droit du vallon de Belle Fontaine sera mis en place.

Les zones humides seront identifiées selon un critère de végétation ou de sols, en application des articles L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

L'inventaire fera l'objet d'un rapport précisant l'ensemble des investigations menées et les résultats de cette étude. L'étude justifiera notamment la méthode de classement des zones en zones non humides. En cas de végétation non spontanée, le classement non humide ne pourra se faire que par sondages pédologiques.

L'inventaire sera accompagné d'une étude sur les fonctionnalités des zones humides identifiées selon le meilleur état de l'art conformément à la disposition T3-04.4.5-D5 du SDAGE Rhin Meuse, les dégradations subies, l'origine de ces dégradations et des propositions de restauration des fonctionnalités dégradées.

Ces éléments feront l'objet d'un porter à connaissance à la présente autorisation, distinct du porter à connaissance visé au 2.3 du présent arrêté, qui sera déposé à la DDT des Vosges et au Service Départemental de l'OFB des Vosges au plus tard avant le 31 décembre 2023 pour avis et modification ou validation.

Le cahier des charges fixant la méthode de réalisation de cet inventaire sera à transmettre avant le 30 juin 2023 à la DDT des Vosges pour validation.

2.4- Inventaire et préservation des haies du périmètre

La société Nestlé Waters Supply Est réalise un porter à connaissance qui recense toutes les haies du secteur d'étude dans les parcelles où elle a, soit la maîtrise foncière, soit signé une convention avec un exploitant. Elle s'engage à les préserver. **Cette déclaration sera déposée au plus tard le 30 juin 2023 à la DDT des Vosges.**

2.5- Absence d'impact sur les puits privés de tiers

L'exploitation réalisée par la société Nestlé Waters Supply Est telle que définie dans cet arrêté préfectoral ne portera aucun impact sur les installations privées déjà existantes.

2.6- Prévention du risque inondation

L'ouvrage BSS000YREH Thierry Lorraine est situé en zone rouge du PPRNi du Vair et petit Vair approuvé par arrêté préfectoral N°001/2020/DDT du 28 janvier 2020. La cote de crue au droit de la parcelle est de 327,00 m/NGF69.

La société Nestlé Waters Supply Est positionne l'ouvrage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou le rend étanche.

2.7- Préservation du patrimoine

Toute découverte sur le périmètre d'exploitation (vestige, monnaie,...) doit être immédiatement déclarée au service archéologie de Metz et ne doit pas être détruit. Les travaux devront être impérativement arrêtés.

La société Nestlé Waters Supply Est fait une demande d'autorisation d'urbanisme en cas de modification des constructions classées Monuments historiques listées ci-dessous.

Ouvrage	Monument historique	Autorisation au titre du code du patrimoine
Source essar	Abords de l'institut d'éducation physique avec son portique d'entrée et l'hôtel ermitage	requis
Source ermitage	Abords de l'hôtel ermitage	requis
Source HP bois	Abords le tir à pigeons	requis
Source le peulin	Site inscrit ensemble formé par la zone entourant Vittel	requis
Source essar		
Source ermitage		

2.8 – Réexamen du dossier d'autorisation

Dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2032, la société Nestlé Waters Supply Est réexamine les éléments de son dossier de demande d'autorisation au regard des données alors collectées (réseau de surveillance piézométrique en particulier). Les impacts des prélèvements sont réévalués. Les conclusions de ce réexamen sont adressées au préfet des Vosges qui se réserve le droit de modifier la présente autorisation au regard des éléments communiqués.

Article 3- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les exigences de l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par les prescriptions spécifiques du présent arrêté, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires afin d'y parvenir.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux prélèvements et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Abrogation

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Actes concernés	Articles/Alinéas concernés	Description
Arrêté préfectoral N°415/2011 du 16 février 2011	Alinéas 4 de l'article 4.1.1	Des forages formant le mélange "Hepar" (captage dans le gîte A) pour un volume maximum de 40m3/h.

L'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 21 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°2710/2016 du 30 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 19 octobre 2022

Le Préfet

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-19-00002

Arrêté n° 290/2022 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale de prélèvement
d'eau dans le gîte B sur les bassins de Vittel, Contrexeville
et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 290/2022 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le gîte B sur les bassins de Vittel, Contrexeville et de l'Anger pour la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.181-14, R.214-1 à R.214-56 et R.181-46 II ;

VU l'article R 214-42 du Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement en date du 2 juillet 2021 et enregistré sous le numéro AIOT 000620259 le 9 juillet 2021 ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux délivrés au titre du code de l'environnement afin d'autoriser la société Nestlé Waters à prélever de l'eau dans le gîte hydrominéral B dans les bassins de Vittel, Contrexéville et de l'Anger dans le département des Vosges , notamment les arrêtés préfectoraux 1488/2015 et 415/2011;

VU l'arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 portant la régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges ;

VU l'avis émis par l'unité départementale des Vosges de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par la direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis émis par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision n° E22000016/54 du 24 février 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Monsieur Paul BEYSSEYRIAS, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2022/ENV du 18 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU la décision motivée de M. Paul BESSEYRAS, commissaire enquêteur, en date du 19 avril 2022 énonçant les motifs nécessitant la prolongation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30/2022/ENV du 22 avril 2022 portant prolongation de

l'enquête publique initiale d'une durée de 33 jours, du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00 dans les communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Monfort, Suriauville et They-sous-Montfort sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE SAS) pour la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les bassins de Contrexéville, Vittel et l'Anger ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2022 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2022 ;

VU les remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les captages au gîte B de la société Nestlé Waters Supply Est sont autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 415/2011, 1489/2015 et 1488/2015 en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever un volume maximum annuel de 1 706 800 m³, en application des arrêtés préfectoraux n° 415/2011 et 1488/2015 et 1489/2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 2708/2016 prescrit à la société de réaliser une étude d'impact globale pour l'ensemble des prélèvements dans les gîtes A et B ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les captages par gîtes distincts afin d'en simplifier le suivi et le contrôle ;

CONSIDERANT que la ventilation des prélèvements par captage est différente de l'état initial et qu'il s'agit à volume constant d'une modification substantielle du fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose qu'est regardée comme une modification substantielle de l'autorisation environnementale les projets qui constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle

évaluation environnementale ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2017-619 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nappe captée n'est pas classée en déficit quantitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, et qu'il n'est pas nécessaire, en l'état des connaissances actuelles, d'engager des actions relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la directive cadre sur l'eau assignés aux masses d'eau ;

CONSIDERANT que la tierce expertise technique effectuée par les services du BRGM conclut à une étude fiable et à un argumentaire scientifiquement recevable ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire formulées le 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions spécifiques liées au suivi des masses d'eau superficielles et souterraines dans lequel s'opèrent les prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger tout ou partie des arrêtés antérieurs en ce qu'ils sont modifiés par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Prélèvements autorisés

1.1- La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à prélever l'eau dans le gîte B dans les conditions inventoriées au présent article.

Ces prélèvements sont visés par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé m3/an	Régime	Description
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	1 706 800	autorisation	Prélèvements dans le gîte B

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation environnementale déposé le 8 juillet 2021.

1.2- Caractéristiques et saisonnalité des prélèvements

A compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements respectent la saisonnalité suivante afin de restreindre le volume en période dite d'étiage :

- 1^{er} semestre : de janvier à juin
- 2^e semestre : de juillet à décembre

Numéro d'identification national	Nom du captage	Volume max autorisé 1 ^{er} semestre en m ³ mois	Volume max autorisé 2 ^e semestre en m ³ /mois	Volume max autorisé par an (m ³ /an)	Usage de l'eau
BSS000YRLX	Imperiale	800	650	8 760	Buvette ECH
BSS000YRCE	Reine Lorraine (ou rond buisson 3)	6 430	5 250	70 080	Embouteillage Contrex
BSS000YRDY	Great source	8 030	6 570	87 600	Embouteillage Contrex
BSS000YRAH	Chatillon Lorraine (ou la breussade)	-	-	87600	Thermal (Contrexville)
BSS000YRBL	Pavillon (artésien)	800	650	8 760	Buvette EM
BSS000YRBG	Souveraine (artésien)	800	650	8 760	Buvette EM
BSS000YRKN	Suriauville IV	8 860	7 200	96 360	ECH
BSS000YRMN	source suprême (voiry)	5 620	4 600	61 320	Utilités + arrosage
BSS000YRPF	Source marie (artésien)	835	683	9 112	Utilités + arrosage
BSS000YRSS	GS parc (artésien)	9 636	7 884	105 120	Utilités + arrosage
BSS000YRBR	Source du quai (artésien)	324	263	3 504	aucun
BSS000YRBS	Source prince artésien	324	263	3 504	aucun
BSS000YREQ	GS sud	12 045	9 855	131 400	Embouteillage Vittel

BSS000YRRK	GS est (les boulangères)	4 015	3 285	43 800	Embouteillage Vittel
BSS000YRDZ	GS bois	8 030	6 570	87 600	Embouteillage Vittel
BSS000YRIJ	GS captage (artésien)	52 195	42 705	569 400	Embouteillage Vittel
BSS000YRDP	GS chatillon (ou grand ban)	11 242	9 198	122 640	Embouteillage Vittel
BSS000YRAN	Suriauville II	10 439	8 541	113 880	ECH
BSS000YRKM	Suriauville III	8 030	6 570	87 600	ECH

Les volumes mensuels des sources artésiennes définis dans le tableau ci-dessus correspondent aux volumes exploités par le bénéficiaire pour son propre compte ou pour le compte d'autres utilisateurs et non aux volumes artésiens totaux.

Ces volumes mensuels pourront être adaptés lorsque les données issues des mesures de débits en continu (cf article 2.3) seront disponibles.

1.3- Restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse

Lorsque le préfet prend un arrêté de restriction des usages de l'eau, la société Nestlé Waters Supply Est en applique les prescriptions concernant tous les usages.

En période de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte « Meuse amont » et en fonction de l'état de la nappe des Muschelkalk constaté par la surveillance piézométrique et notamment le piézomètre d'Haréville (réseau de surveillance de l'Etat), le préfet peut prendre des mesures exceptionnelles de restrictions temporaires des prélèvements pour les usages liés à l'activité industrielle, conformément aux articles R211-66 à R216-70 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension des usages de l'eau.

Article 2- Prescriptions spécifiques

2.1 – Surveillance piézométrique des masses d'eau souterraines sollicitées

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle continu des niveaux piézométriques sur les ouvrages non exploités listés ci-dessous et appartenant à la société. Ces ouvrages sont entretenus et équipés de capteurs enregistreurs de niveaux de type OTT.

Nom	Commune	Justification	Code national
Forage de la chère terre	Contrexéville	Suivi secteur Contrexéville	BSS000YRAW
Claire lorraine	Dombrot-le-sec	Suivi secteur amont Suriauville	BSS000YSBC
Les pâquis-sr5	Crainvilliers		BSS000YRZD
Les champs fournier-GB05-3	Suriauville	Suivi secteur Suriauville	BSS000YRKS

Bonne source nouvelle- pz	Vittel	Suivi secteur Vittel	BSS000YRQB
savignonrupt-F1bis	Vittel	Suivi secteur Vittel est	BSS000YRSJ
Forêt parc		Suivi intermediaire	BSS000YREK

Ces données sont téléversées sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines ADES. Elles alimenteront l'observatoire hydrogéologique qui sera mis en place dans le cadre du SAGE de la nappe des GTI.

2.2- Suivi des volumes prélevés :

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges en format papier et informatique (fichiers texte et tableur), un tableau listant les ouvrages autorisés (exploités ou non) du gîte B et les informations de prélèvement mensuelles correspondants de l'année N-1. Un « 0 » sera annoté pour les ouvrages non exploités. En cas de besoin d'une surveillance plus poussée, les services de l'État pourront solliciter des données plus nombreuses (prélèvement hebdomadaire par exemple).

Ces données alimenteront l'observatoire hydrogéologique mis en place dans le secteur du SAGE des GTI. La procédure de transmission de ces données dans le cadre de ce monitoring sera portée à connaissance du pétitionnaire dès sa réalisation. Le pétitionnaire devra s'y conformer.

2.3- Suivi du débit des sources artésiennes

La société Nestlé Waters Supply Est effectue un suivi mensuel des débits d'artésianisme des sources listées ci-dessous. A partir du 1 janvier 2024, les données relatives à ces enregistrements seront transmises à la DDT des Vosges dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Elles alimenteront l'observatoire hydrogéologique qui sera mis en place dans le cadre du SAGE de la nappe des GTI.

Nom	commune	Bassin	justification
GS captage	Vittel	Petit vair	Surveillance débit d'artesianisme
GS parc			
marie			
imperiale			
pavillon			
souveraine	Contrexeville	Vair	
Source du quai			
Source prince			

Tous les ouvrages devront être équipés d'un suivi continu des débits avant le 30 juin 2023.

2.4- Suivi des cours d'eau du périmètre d'exploitation

La société Nestlé Waters Supply Est réalise un suivi des débits des cours d'eau listées ci-dessous ainsi qu'un suivi de la qualité biologique.

Ces suivis sont réalisés annuellement en période estivale (2ème semestre).

LE VAIR (bassin Meuse)	
ruisseau-station	caractéristiques
Vair	Affluents du Vair
Suriauville	
Petit Vair	
Moulin	Affluents du Petit Vair
Belle fontaine	
L'ANGER (bassin Meuse)	
Anger	Affluent du Mouzon
LE MADON (bassin Moselle)	
Breuil	Affluent du Madon
LA SAÔNE ET LA MAUSE (bassin Saône)	
Gras	Affluent de la Mause
Thuillères	Affluent de la Saône

Un protocole de suivi de ces débits et de la qualité biologique des masses d'eau de surface sera réalisé par la société Nestlé Waters supply est, sous forme d'un porter à connaissance qui sera soumis pour avis aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le porter à connaissance sera transmis à la DDT des Vosges avant le 30 juin 2023 pour validation.

2.5- surveillance de la relation nappe/rivière :

La société réalise une campagne de jaugeages différentiels en étiage pour confirmer les relations hydrauliques entre le Petit Vair et la nappe des calcaires à entroques entre l'aval de la confluence avec le ruisseau de Barbinvaux et le début du tronçon canalisé du Petit Vair, soit sur une portion de 200 m. Un piézomètre sera installé à cet endroit pour comparer les côtes du fil d'eau du Petit Vair avec le niveau de la nappe à proximité immédiate.

La société pose un piézomètre en fond de vallée pour suivi du niveau de la nappe et comparaison avec le niveau du ruisseau du Vair pour confirmer les relations hydrauliques nappe / ruisseau.

2.6- Prévention du risque inondation

Les ouvrages listés ci-dessous sont situés en zone rouge du PPRNi du Vair et petit Vair approuvé par arrêté préfectoral N°001/2020/DDT du 28 janvier 2020. La société Nestlé Waters Supply Est positionne ces ouvrages au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou les rend étanches.

ouvrage	Code BSS	Côte de crue (m/ngf69)
Imperiale	BSS000YRLX	339,2
Reine Lorraine	BSS000YRCE	327
Great source	BSS000YRDX	335,6
Pavillon	BSS000YRBL	337,4
Souveraine	BSS000YRBG	337,03
Source quai	BSS000YRBR	337,55
Source prince	BSS000YRBS	337,55

2.7- Absence d'impact sur les puits privés de tiers.

L'exploitation réalisée par la société Nestlé Waters Supply Est telle que définie dans cet arrêté préfectoral ne portera aucun impact sur les installations privées déjà existantes.

2.8- Préservation du patrimoine

Toute découverte sur le périmètre d'exploitation (vestige, monnaie,..) doit être immédiatement déclarée au service archéologie de Metz et ne doit pas être détruit. Les travaux devront être impérativement arrêtés.

La société Nestlé Waters Supply Est fait une demande d'autorisation d'urbanisme en cas de modification de ses sites aux abords des constructions classées Monuments historiques listées ci-dessous :

Ouvrage	Monument historique	Autorisation au titre du code du patrimoine
Source Marie	Ensemble des immeubles du parc thermal	requis
GS parc		
Gs captage		
Source imperiale	Abord des églises du Grand-ban Saint-Remy et du petit-ban Saint-Privat	requis

Source pavillon	Abords de l'église Saint-Epvre: clocher et bâtiments de voyageurs, les quais, l'abri voyageurs et le hangar de marchandises de la gare	requis
Source quai		
Source prince		
Source souveraine		

2.9- Transfert de l'ouvrage Suriauville IV et des prélèvements nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Vittel

La société Nestlé Waters Supply Est cède le forage Suriauville IV à la commune de Vittel au plus tard le 30 juin 2024. Les prélèvements rattachés à cet ouvrage seront retirés du volume prélevable autorisé par le présent arrêté lorsque le transfert de propriété sera effectif.

La société Nestlé Waters Supply Est met à disposition de la commune de Vittel les études et essais réalisées dont elle dispose, en vue de faciliter l'élaboration du dossier d'autorisation de prélèvements qui devra être établi par la commune de Vittel.

2.10 – Réexamen du dossier d'autorisation

Dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2032, la société Nestlé Waters Supply Est réexamine les éléments de son dossier de demande d'autorisation au regard des données alors collectées (réseau de surveillance piézométrique et débit d'artésianisme en particulier). Les impacts des prélèvements sont réévalués. Les conclusions de ce réexamen sont adressées au préfet des Vosges qui se réserve le droit de modifier la présente autorisation au regard des éléments communiqués.

Article 3– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les exigences de l'article L211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garanties par les prescriptions spécifiques du présent arrêté, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires afin d'y parvenir.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R 214-

18 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux prélèvements et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Abrogation

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Actes concernés	Articles/Alinéas concernés	Description
Arrêté préfectoral N°415/2011 du 16 février 2011	Alinéas 3 de l'article 4.1.1	Des forages formant le mélange "grande source" (captage dans le gîte B) pour un volume maximum de

		160m3/h.
Arrêté préfectoral N°1488/2015	Article 1, éléments relatifs au gîte B	Les forages Suriauville II et III captent l'eau dans la nappe des calcaires à entroques du muschelkalk supérieur et des couches blanches du muschelkalk moyen (gîte B)
Arrêté préfectoral N°1489/2015	Article 1, éléments relatifs au gîte B	Les forages Suriauville II et III captent l'eau dans la nappe des calcaires à entroques du muschelkalk supérieur et des couches blanches du muschelkalk moyen (gîte B)

L'arrêté préfectoral n°2708/2016 du 21 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°2710/2016 du 30 novembre 2016 est abrogé.

Article 9– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 19 octobre 2022

Le Préfet

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-18-00002

Arrêté n°329/2022/DDT du 18 octobre 2022
portant autorisation des travaux de démantèlement du
Téléski du Frenz dans la Réserve naturelle nationale du
Massif du Grand Ventron sur la commune de Fellingring



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°329/2022/DDT du 18 octobre 2022

portant autorisation des travaux de démantèlement du Télési du Frenz dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron sur la commune de Fellingring

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R 332-23,

Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron du 16 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 3 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Haut-Rhin du 18 juin 2018,

Vu les dispositions du plan de gestion 2019-2023 de la Réserve Naturelle prévues par l'opération 311,

CONSIDÉRANT que les équipements des remontées mécaniques du Frenz/Felsach ne sont plus utilisés depuis le début des années 2000 et n'ont fait l'objet d'aucun entretien depuis lors,

CONSIDÉRANT que ces équipements sont ainsi devenus obsolètes et génèrent un impact paysager réel sur le territoire de la réserve,

CONSIDÉRANT que leur démantèlement est nécessaire pour retrouver l'intégrité paysagère du sommet du Felsach.

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

Arrête

Article 1 : Objet

Les travaux de démantèlement du Télési du Frenz (localisation en annexe), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, sont autorisés sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- démontage et enlèvement des câbles encore en place,
- dépose des pylônes (X5) fixés sur fondation béton et enlèvement,
- enlèvement du contre-poids (bloc béton) présent sur le pâturage du Felsach et des mâts supports des équipements électriques,
- arasement et évacuation de la fondation béton du pylône présent sur le pâturage du Felsach,
- arasement et évacuation des tiges filetées métalliques dépassant des fondations béton situées en dehors du pâturage.
- aucun apport de matériaux extérieurs sur le territoire de la Réserve Naturelle.

Article 2 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de démantèlement du Télési du Frenz seront effectués au cours de la période allant du jour de la signature du présent arrêté jusqu'à fin novembre 2022.

Article 3 : Points de vigilance

Les travaux seront réalisés dans le respect des préconisations suivantes :

- limiter les coupes d'arbres/branches au strict minimum nécessaire, en particulier dans la partie concernée par la Réserve Forestière Intégrale,
- dans la partie forestière caractérisée par une forte pente, procéder à l'enlèvement des pylônes sans accéder au plus près avec un engin mais en utilisant un câble d'engin forestier depuis les parties accessibles,
- sur le pâturage du Felsach évacuer les équipements et le contre poids avec des engins adaptés qui impactent le moins possible le pâturage,

- procéder au nettoyage complet des engins avant toute intervention sur le site pour éviter les risques d'introduction d'espèces invasives.

La communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin informera le gestionnaire de la Réserve Naturelle du démarrage des travaux et prévoira sur place et en sa présence, une réunion de lancement du chantier.

Article 4 - Exécution

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi qu'à la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin et à la commune de Fellingring.

Fait à Épinal, le 18 octobre 2022

Le préfet,

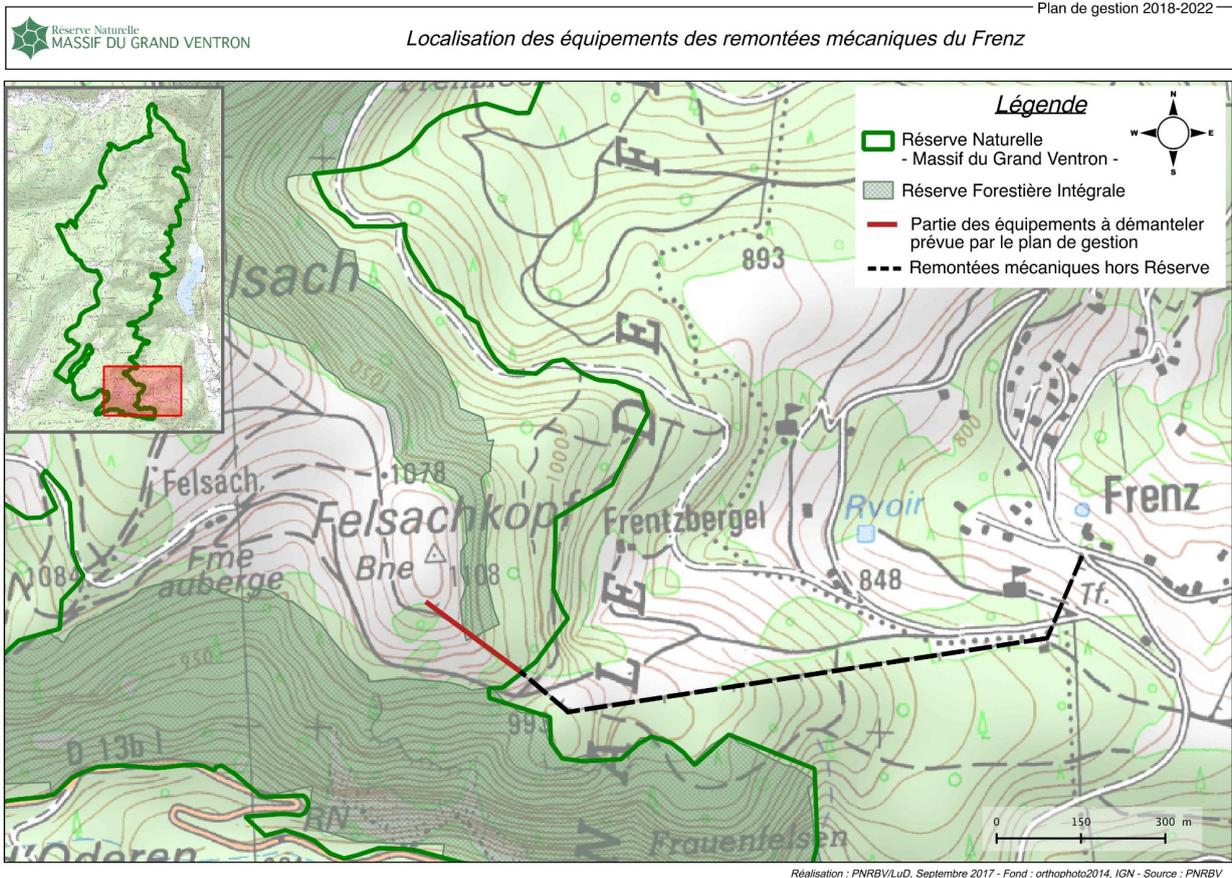
SIGNE

YVES SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Localisation des équipements



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-17-00003

Arrêté n° 370/2022 du 17/10/2022

portant agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 370/2022 du 17/10/2022
portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières
de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 03/03/2022, présentée par Hervé MAURY représentant de l'entreprise A.B.M. RENOV ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise A.B.M.RENOV répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88_ANC_2012 / 10/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **A.B.M. RENOV**

Adresse : 202, chemin des grandes Royes
88100 STE MARGUERITE

N° SIRET : 494 661 952 000 15

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **450**. m³/an sur les départements des Vosges , du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Meurthe et Moselle

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- dépotage en station d'épuration de St Dié des Vosges ; selon les termes de la convention cosignée entre les deux parties

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

En aucun cas une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange

doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur de l'Agence Régionale de la Santé, l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17/10/2022

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-13-00002

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Direction des routes, des infrastructures,
et des mobilités**

Pôle exploitation
Service Gestion du trafic

**Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation
sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin)
en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense, et notamment l'article R1311-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental, et notamment les articles L2215-1 et L3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-52 ;

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

Vu l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries, signé le 17 janvier 2022 par le préfet des Vosges et le 14 février 2022 par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté permanent n° 67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu les délibérations en séance plénière du 22 juin 2020 du conseil départemental du Bas-Rhin, portant sur l'organisation de la viabilité hivernale dans le cadre de la gestion des routes départementales et notamment les niveaux de service applicables sur l'ensemble du territoire alsacien ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Est du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'en cas de restriction de circulation du col de Bussang pour cause d'intempéries, les véhicules des gestionnaires intervenant sur les réseaux autres que routiers (énergie, eau potable, assainissement, chauffage, communications,...) doivent pouvoir assurer l'entretien ou le dépannage de leurs infrastructures ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges
et du directeur des routes, des infrastructures et des mobilités
de la Collectivité européenne d'Alsace,*

Arrêtent :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté relatif aux restrictions de la circulation sur la RN66 (département des Vosges) et la RD1066 (département du Haut-Rhin) en cas d'intempéries des 17 janvier et 14 février 2022, est complété par l'exemption supplémentaire suivante :

- les véhicules intervenant pour le compte de gestionnaires de réseaux d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage et de communications, lorsque ces véhicules concourent à l'exécution :

- de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- de travaux ou opérations pour lesquels la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au bulletin départemental d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. le directeur interdépartemental des routes Est et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Vosges et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet d'Épinal, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin,
- MM. Les directeurs des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) des Vosges et du Haut-Rhin,
- Mme la préfète de la zone de défense Est, préfète de la région Grand Est, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers,
- MM. les maires de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot (Vosges)
- et MM. les maires de Bitschwiller-lès-Thann, Husseren-Wesserling, Malmerspach, Moosch, Ranspach, Saint-Amarin, Thann, Urbès, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).

Document établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Épinal, le 6 juillet 2022

Fait à Strasbourg, le 13 octobre 2022

Le préfet des Vosges

Le président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Signé

Signé

Yves SEGUY

Frédéric BIERRY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2022-09-28-00003

ARRETE n° 04/2022-2023 portant modification des
membres
du Conseil Départemental de l'Education Nationale



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES VOSGES

ARRETE n° 04/2022-2023 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

**LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Éducation, articles R235-1 à R235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2021-2022 du 25 avril 2022 modifiant la composition du C.D.E.N.,

SUR proposition de Messieurs les secrétaires départementaux du SGEN-CFDT et de la FNEC-FP-FO.,

- A R R E T E -

➤ **Article 1** : la composition du Conseil de l'Éducation Nationale des Vosges instituée dans le département des VOSGES est modifiée comme suit :

Membres de droit : Président et vice-président :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges

Membres représentant les communes, le département et la région :

Communes

Titulaires

- Mme Eliane DELOY – Maire – 125 Place de l'Église – 88270 VALFROICOURT
- Mme Anne GIRARDIN – Maire – 1 Place de l'Hôtel de Ville – 88340 LE VAL D'AJOL
- M. Stessy SPEISSMANN – Maire – 46 Rue Charles de Gaulle – 88400 GERARDMER
- M. Patrick NARDIN – Maire – 9 Rue Général Leclerc – 88000 EPINAL

Suppléants

- M. Claude VALDENNAIRE – Maire – 8 Place de l'Eglise – 88500 ROZEROTTE
- M. Christian ALBERTI – Maire – 21 Les Quatre Vents – 88300 LANDAVILLE
- Mme Jenny WILLEMIN – Maire – 325 Route Nationale – 88300 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
- Mme Alexia BROT – Maire – 4 Rue Haute – 88320 SEROCOURT

Département des Vosges

Titulaires

- Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI – Conseillère départementale du Canton de SAINT-DIE DES VOSGES 2 – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- Mme Carole THIEBAUT-GAUDE – Conseillère départementale du Canton de DARNEY – 14 Route de Darney – 88260 LERRAIN
- Mme Roseline PIERREL – Conseillère départementale du Canton de RAON L'ETAPE – 224 Chemin des Huisses – 88210 DENIPAIRE
- Mme Dominique HUMBERT – Conseillère départementale du Canton de NEUFCHATEAU – 16 Rue Dagonel – 88300 AUTIGNY-LA-TOUR
- Mme Nathalie BABOUHOT – Conseillère départementale du Canton de MIRECOURT – 3 Rue Estivant – 88500 MIRECOURT

Suppléants

- Mme Dominique MARQUAIRE – Conseillère départementale du Canton de GOLBEY – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- M. Alain ROUSSEL – Conseiller départemental du Canton de DARNEY – 2 Route de Passavant – 88410 CLAUDON
- Mme Bernadette POIRAT – Conseillère départementale du Canton de BRUYERES – 2 Rue de Périfontaine – 88600 BELMONT-SUR-BUTTANT
- M. Stéphane DEMANGE – Conseiller départemental du Canton de SAINT-DIE DES VOSGES 2 – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- Mme Régine BEGEL – Conseillère départementale du Canton d'EPINAL 2 – 2 Rue des Minimes – BP 265 – 88007 EPINAL

Région Grand Est :

Titulaire

- Mme Elisabeth DEL GENINI – Conseillère régionale – Région Grand Est – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

Suppléante

- Mme Charline PRINCE – Conseillère régionale – Région Grand Est Alsace – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

Au titre de la F.S.U.

Titulaires

- M. Vincent HILSELBERGER – Professeur des écoles – Ecole Baldensperger – 88100 ST-DIE DES VOSGES
- M. Gilles YECHE – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES
- Mme Céline MERJAY – Professeure – Collège du Pervis – 88410 MONTHUREUX/SAONE
- M. Vincent MAYER – Professeur des écoles – Ecole L. Pergaud – 88000 EPINAL

Suppléants

- M. Nicolas THOMAS – Professeur – Lycée A. Malraux – 88200 REMIREMONT
- M. Antoine CICOLELLA – Professeur des écoles – Ecole élémentaire Saut le Cerf – 88000 EPINAL
- M. Francis CHAPELLE – Agent technique – Collège A. Malraux – 88210 SENONES
- M. Laurent SIMONIN – Professeur – LP I. Viviani – 88000 EPINAL

Au titre de l' U.N.S.A. – EDUCATION

Titulaires

- M. Olivier ODILLE – Proviseur – Lycée général C. Gellée – 88000 EPINAL
- Mme Catherine RENARD – Professeure – Collège H. Curien – 88310 CORNIMONT

Suppléants

- M. Eric BAUMANN – Professeur des écoles – Ecole primaire – 88390 GIRANCOURT
- M. Jérôme MASSON – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES

Au titre du S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires

- M. Damien KNIBIEHLY – Professeur des écoles – Ecole primaire Centre – 88220 HADOL
- M. Pierre MARC – Professeur – Collège L. Armand – 88190 GOLBEY

Suppléants

- Mme Isabelle ARTIGUE – Professeure des écoles – Ecole d'application L. Pergaud – 88000 EPINAL
- Mme Sophie RICHARD – Professeure – Collège St-Exupéry – 88000 EPINAL

Au titre de la F.N.E.C.–F.P.–F.O.

Titulaires

- M. Johann MARTIN – Professeur – Collège St-Exupéry – 88000 EPINAL
- M. Daniel CHAINIEWSKI – Professeur – Lycée G. Baumont – 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants

- Mme Odile CASSARD – Professeure – Lycée J. Ferry – 88100 SAINT DIE DES VOSGES
- Mme Catherine FEBVRE – Professeure des écoles – Ecole S. Veil – 88500 MIRECOURT

Parents d'élèves :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E.)

Titulaires

- Mme Isabelle TOUSSAINT – 6 Rue Boulay de la Meurthe – 88000 EPINAL
- M. Mustapha OZCELIK– 15 Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – 88000 EPINAL
- Mme Sengul CEYHAN – 53 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Laurence MAGRON – 5 Rue Abbé Gourdot – 88130 BRANTIGNY

Suppléants

- Mme Maud COMPAGNON – 20 Rue de France – 88300 NEUFCHATEAU
- Mme Jordane GUILLAUME – 18 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Eugénie RAVAUT – 8 Rue du Professeur Roux Bât. D2, Appt.6 – 88000 EPINAL
- M. Eric FUCHS – 70 Rue de Jarménil – 88510 ELOYES

Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.)

Titulaires

- Mme Elisabeth CLEMENT – 97 Chemin des Muriers – 88000 DOGNEVILLE
- M. Francis FAVARD – 4 Rue Pierre Waidmann – 88200 REMIREMONT
- Mme Christiane STOTE – 16 Allée des Zières – 88440 NOMEXY

Suppléants

- M. Jacques ARNOULD – 15 Rue du Grand Beaulieu – 88200 REMIREMONT
- M. Christophe ROYER – 20 Bis Rue du 149ème R.I. – 88000 EPINAL
- M. Thierry JEANMAIRE – 346 Rue du Pluvier – 88800 VITTEL

Associations complémentaires de l'école publique

Titulaire

- M. Claude BUCHOUD – Administrateur, Trésorier de la Ligue de l'Enseignement des Vosges – 33 Chemin du Bihay - La Bolle – 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES

Suppléant

- M. Thierry HUSSON – Président ODCVL – Parc d'Activités de la Roche – BP 247 – 88007 EPINAL Cedex

Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

par Monsieur le Préfet des Vosges

Titulaire

- Mme Monique VAUTHIER – 1 Etang du Bult – 88220 URIMENIL

Suppléante

- Mme Armelle PERNY – UDAF 88 – 5 Quartier de la Magdeleine – 88025 EPINAL Cedex

3

par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges

Titulaire

- M. Didier DECLERCQ – Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges

Suppléante

- Mme Delphine CAPEYRON – Directeur général adjoint en charge du Pôle Jeunesse et Innovation du Conseil Départemental des Vosges

Délégué Départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif :

- M. Michel GUIDAT – 17 Quai du Maréchal de Contades – 88000 EPINAL

➤ **Article 2** : la durée du mandat des membres titulaires du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

➤ **Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 septembre 2022

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-10-17-00004

Arrêté n° 31/2022 portant désignation d'un jury d'examen
du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux
unités d'enseignement « formateur en prévention et secours
civiques » et « formateur aux premiers secours »



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 31/2022 portant désignation d'un jury d'examen
du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement
« formateur en prévention et secours civiques »
et
« formateur aux premiers secours »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves Séguy, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, agréant l'association départementale de protection civile des Vosges pour dispenser différentes formations aux premiers secours ;

Vu le certificat d'affiliation de formation n°001/APC 88/2020 du 12 décembre 2020 délivré par la fédération nationale de protection civile ;

Vu la demande de jury présentée par l'association départementale de protection civile des Vosges en date du 22 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et de « formateur en prévention et secours civiques » organisées dans les Vosges, par l'association départementale de protection civile.

Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et « formateur en prévention et secours civiques » qui se réunira le mercredi 19 octobre 2022 à la préfecture des Vosges.

Président : M. Jean-Michel Hayotte

Formateur de formateurs à l'association départementale de protection civile des Vosges

Membres examinateurs :

M. Vincent Macquet – Éducation nationale

M. Claudy Heckel – Service départemental d'incendie et de secours des Vosges

M. Ludovic Derain – Service départemental d'incendie et de secours des Vosges

M. John Barff - 1^{er} régiment des tirailleurs

Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétence de formateur aux premiers secours, et de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président de l'association départementale de protection civile.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

À Épinal, le 17/10/2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-10-18-00001

Arrêté n° 175/2022 du 18 octobre 2022 portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération
d'Epinal

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 175/2022

**Arrêté du 18 octobre 2022
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Épinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 053/2021 du 16 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération d'Épinal approuve la modification de l'adresse du siège social de la communauté d'agglomération ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{er} L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé au 1, avenue Dutac à Epinal (88000) »

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté d'agglomération, le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.